

Arrêt

n° 306 664 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en février 2015, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Elle a ensuite été mise en possession d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prorogé à plusieurs reprises, et pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision, la requérante a introduit une demande de permis unique auprès des services compétents de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.3. Le 18 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46) à l'égard de la requérante. Celle-ci a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 29 septembre 2020 et ensuite prorogée jusqu'au 29 septembre 2021.

1.4. Le 19 avril 2021, la requérante a introduit une « demande de changement de titre de séjour et d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée (carte B) ».

1.5. Le 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame est arrivée munie d'un passeport revêtu d'un D. En date du 23.02.2015, elle a reçu une Carte A jusqu'au 29.09.2021, en qualité d'étudiante et à partir du 28.10.2019, en qualité de travailleuse.

Madame est en séjour irrégulier depuis le 29.09.2021. Il convient de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Madame invoque l'Article 25/2 de de l'AR de 1980, étant, lors de l'introduction de la présente demande, en séjour légal, disposant d'un permis de travail, d'un certificat médical ad hoc, et n'ayant pas commis de faits contraires à l'ordre public.

Rappelons que l'Office des Etrangers doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où il statue et non au moment de l'introduction de la demande (CCE, arrêt de rejet 285 071 du 20 février 2023). Notons aussi que chaque élément sera examiné tout au long de la présente décision. Le fait de disposer d'un certificat médical prouvant que Madame ne souffre pas de certaines catégories de maladies n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine. Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Madame invoque avoir des obligations professionnelles, disposant d'un contrat de travail à temps plein en CDI, faisant du bénévolat et souhaitant s'installer comme indépendante.

L'exercice d'une activité professionnelle passée et/ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Madame invoque avoir conclu un contrat de travail en séjour légal. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

L'exercice d'une activité professionnelle n'est en effet pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, (...) l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2015 et a obtenu un séjour légal du 23.02.2015 au 29.09.2021, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait développé une vie privée et familiale par sa scolarité, son intégration et son activité professionnelle, qu'elle ait assimilé les valeurs socio-culturelles belges, que ses centres d'intérêts sociaux, économiques, professionnels et affectifs soient en Belgique, qu'elle ait suivi des formations.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invaliderait en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En date du 23.02.2015, elle a reçu une Carte A jusqu'au 29.09.2021, en qualité d'étudiante et à partir du 28.10.2019, en qualité de travailleuse. Madame ne dispose plus de séjour légal depuis le 29.09.2021. Même si l'intéressée a bénéficié d'un séjour légal, celui-ci était temporaire et n'a d'ailleurs pas été renouvelé, dès lors un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Madame a bénéficié d'une Carte A du 23.02.2015 au 29.09.2021, et la validité de cette dernière a pris fin. Cela ne l'empêche donc plus de réaliser un voyage temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peut en conséquence être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Il n'est pas reproché pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celle-ci est resté illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Dans sa demande, la requérante s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Le fait d'avoir fait des études sur le territoire ne l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine afin de régler sa situation administrative, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Notons encore que l'intégration socioprofessionnelle de requérante n'est pas une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224, CCE, arrêt de rejet 270784 du 31 mars 2022).

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale ; elle invoque de fortes attaches amicales, sociales et professionnelles en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans

la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au

séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame a reçu une Carte A jusqu'au 29.09.2021, elle est en séjour irrégulier depuis lors.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Madame est majeure

La vie familiale :

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale ; elle invoque de fortes attaches amicales, sociales et professionnelles en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence

dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

L'état de santé :

Madame n'invoque aucune contre-indication médicale à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du raisonnable, ainsi que des principes généraux de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la violation du principe de bonne administration et du délai raisonnable, la partie requérante rappelle que la requérante a introduit sa demande de changement de statut au mois d'avril 2021, que cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 22 juin 2021, comme attesté par les services de l'administration de communale de Molenbeek-Saint-jean, et que la requérante n'a pris connaissance de la décision attaquée que le 12 janvier 2024, soit plus de deux ans et demi après l'introduction de sa demande de régularisation son séjour. Elle rappelle le parcours chaotique connu par la requérante dans la mesure où la partie défenderesse affirmait au départ que le dossier était en cours de traitement au service long séjour, et que cette dernière n'en retrouvant plus de traces, elle l'a ensuite orientée vers le séjour exceptionnel, puis le single permit, avant de conclure finalement n'avoir jamais reçu le dossier.

La partie requérante concède qu'il ne ressort pas de la loi du 15 décembre 1980 un délai légal aux termes duquel l'office des étrangers serait tenu de répondre à une demande de changement de statut basée sur les articles 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 9bis de la loi. Néanmoins, en tant qu'administration, la partie défenderesse n'échappe pas à l'application du principe du délai raisonnable d'autant plus que le délai anormalement long de traitement de la demande de la requérante est le fait de la perte du dossier par la partie défenderesse.

Elle fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels sur le principe du délai raisonnable, parfois attaché au principe de bonne administration. Elle souligne que, dans le cas d'espèce, rien ne permet de considérer que la complexité du dossier de la requérante aurait nécessité plus de deux ans et demi d'attente avant la prise de la décision attaquée. Elle souligne avoir fourni tous les éléments susceptibles d'éclairer la partie défenderesse sur sa demande et le fait qu'elle faisait le suivi nécessaire.

Elle estime que l'attitude de la partie défenderesse frise même la violation du principe de loyauté et que sa négligence lui a causé un énorme préjudice.

Le dépassement du délai a pour conséquence de rendre illégale la décision ainsi prise dans un délai manifestement déraisonnable (C.E., 19 juin 1968, n°13.030, Lombaert ; 24 avril 1974, n°16.385, Rambert ; 12 juin 2001, n°96.363, X.)

2.3. La partie requérante, dans un second moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait diverses rappels théoriques sur la portée de cette disposition et rappelle tous les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande.

Ainsi elle rappelle : « [...] la requérante travaillait comme assistante personnelle et aide familiale de son employeur ;

Son employeur âgé de 56 ans au moment de l'introduction de la demande a connu un accident grave alors qu'il était âgé de 40 ans et perdu l'usage de $\frac{3}{4}$ de son corps ; Qu'il avait besoin d'une assistance quotidienne et régulière de la requérante, ce qui ne permettait pas à cette dernière de quitter la Belgique et se rendre dans son pays alors qu'elle avait un séjour encore valable et un permis de travail ;

Que la requérante s'occupe également de la mère de son employeur, Madame [...], malade et âgée de 87 ans dont l'état requiert la présence indispensable d'une aide familiale ;

Dans un tel cas, on ne peut raisonnablement prétendre que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas une circonstance exceptionnelle ».

Elle revient sur la notion de circonstance exceptionnelle ainsi que les éléments invoqués à l'appui de sa demande, et souligne avoir invoqué un nombre important d'éléments et de preuves et pièces justificatives

démontrant l'exercice d'une activité professionnelle en toute légalité et en cours au moment de l'introduction du recours, son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée.

Elle constate que la partie défenderesse a préféré s'attarder sur la question de la longueur du séjour alors que la requérante ne demandait pas la régularisation à cause de la longueur de son séjour, mais un changement de statut voulant passer du séjour limité à illimité et sans condition.

Elle critique, dans les circonstances de l'espèce, le constat que la requérante se serait mise elle-même en situation de séjour illégal, la partie défenderesse faisant référence à une jurisprudence dont les faits n'ont aucune similitude avec la situation de la requérante.

Elle rappelle l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°75.209 du 16 février 2012, de l'arrêt n°216 253 du 31 janvier 2019 du Conseil. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas répondre suffisamment et adéquatement aux éléments soulevés dans la mesure où « elle ne considère pas l'implication de la présence continue de la requérante sur le territoire du Royaume et l'exercice d'une activité professionnelle comme rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ».

2.4. Elle invoque un troisième moyen « pris de la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration et de motivation interne ».

Une nouvelle fois, la partie requérante souligne que la requérante a introduit sa demande en séjour légal et que son dossier a été perdu de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'elle se serait mise dans cette situation irrégulière.

Elle rappelle la teneur des dispositions visées dans ce moyen, ainsi que du devoir de minutie, et l'étendue de l'obligation de contrôle de la motivation.

La partie requérante souligne qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle dispose d'un permis de travail et un travail effectif ne lui permettant pas d'aller solliciter une demande de changement de statut depuis son pays d'origine et que la partie défenderesse fait fi de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, la décision attaquée, laquelle se base exclusivement sur l'article 9bis de la loi, ne comporte aucune allusion au fait que cette disposition autorisait la requérante à introduire sa demande depuis la Belgique. Elle fait valoir que le délai mis par la partie défenderesse à répondre conduit forcément à une situation irrégulière. Elle estime que le principe de sécurité juridique est menacé, et reproche un manque de diligence et loyauté de la partie défenderesse. Elle ajoute « Qu'en outre, la partie adverse motive inadéquatement la 1 ère décision et évoque les conditions ressortant de l'article 25/2 de l'AR de 1981 que la requérante a joint à sa demande comme ne constituant pas des circonstances exceptionnelles ». Elle met en doute la bonne compréhension du dossier et le soin mis dans son traitement dans la mesure où la partie défenderesse se trompe aussi en affirmant que la requérante souhaite devenir indépendante alors qu'elle demande simplement de passer d'un séjour limité à illimité en raison de son CDI, en remplacement du CDD et des 6 années de séjour passées en Belgique en toute légalité.

2.5. Dans son quatrième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle les obligations de motivation incomptant à la partie défenderesse s'agissant de motiver un ordre de quitter le territoire et rappelle la jurisprudence du Conseil faisant application de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253 942 du 9 juin 2022.

Elle invoque que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte des circonstances propres à la cause de la requérante, de l'exercice d'une activité professionnelle de la requérante, lequel fait partie intégrante de sa vie privée, avant de délivrer un ordre de quitter le territoire. La lecture de la décision querellée n'éclaire pas la requérante sur la prise en compte de sa vie privée liée aux éléments évoqués dans sa demande. L'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la requérante porte sans nul doute atteinte à sa vie privée dans la mesure où il l'oblige à mettre un terme à son travail et les relations étroites qu'elle entretient avec Monsieur [...] et sa mère. Le fait est que la motivation adéquate et pertinente de cette décision manque à l'appel.*

Que les faits invoqués par la requérante ont été ignorés dans la motivation de la partie adverse, laquelle ne fournit aucun effort d'en prendre connaissance et de les intégrer dans sa prise de décision alors même que la requérante s'est abondamment exprimé à ce sujet auprès d'elle. Que dans ces circonstances, la décision attaquée viole les dispositions des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;

Attendu que la requérante vit en Belgique depuis bientôt 9 ans, et y a développé une vie privée en Belgique de par la longueur de son séjour, ses études, son implication dans la vie active (bénévolat, jobs étudiants, exercice d'une activité professionnelle), intégration et relation avec ses semblables, vie privée protégée par l'article 8 CEDH ;»

Elle dénonce une décision mécanique ne veillant pas au respect des exigences de l'article 8 de la CEDH au sujet duquel elle fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels.

3. Discussion.

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.* »

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Il souligne ensuite que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comporte des dispositions complémentaires et dérogatoires, disposant que « *§ 1^{er}. L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :* »

1^o soit, qu'il est en possession de :

- a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation (ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption), et*
- b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et*
- c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,*

[...] peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne [...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de cette dernière.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du premier acte attaqué, qu'il n'est pas contesté qu'au moment de l'introduction, le 19 avril 2021, de la demande visée au point 1.4., la requérante était en séjour légal en Belgique, dans la mesure où elle était titulaire d'un permis unique valable jusqu'au 29 septembre 2021, comportant à la fois une autorisation de séjour et une autorisation de travail.

Il relève ensuite, à la lecture de la demande visée au point 1.4., que celle-ci, en dépit d'une formulation certes maladroite, vise à obtenir un changement de statut (à savoir passer d'un séjour limité à un séjour illimité), et que la requérante y a clairement invoqué le fait qu'elle estimait répondre aux conditions visées à l'article 25/2, §1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à savoir notamment « qu'elle est déjà admise au séjour en tant que travailleur salarié à durée limitée ».

Le Conseil reste dès lors sans comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré que la demande précitée était introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a exclusivement analysé les éléments invoqués sous l'angle de cette disposition. En effet, cette disposition vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

En particulier, la partie défenderesse s'est bornée à indiquer, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *Madame invoque l'Article 25/2 de de l'AR de 1980, étant, lors de l'introduction de la présente demande, en séjour légal, disposant d'un permis de travail, d'un certificat médical ad hoc, et n'ayant pas commis de faits contraires à l'ordre public.* »

Rappelons que l'Office des Etrangers doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où il statue et non au moment de l'introduction de la demande (CCE, arrêt de rejet 285 071 du 20 février 2023) ».

Ce faisant, la partie défenderesse semble avoir considéré que la requérante avait invoqué le prescrit de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à titre de circonstance exceptionnelle susceptible de justifier l'introduction de sa demande à partir de la Belgique au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Un tel raisonnement procède cependant d'une lecture partielle, et partant erronée, de la demande précitée. En effet, il ressort de la structure de celle-ci que, sous le titre « *Base légale* », l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 y est reproduit avant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De la même manière, le titre « *IV. Recevabilité de la demande* » est subdivisé en un premier sous-titre (IV.1) consacré à un argumentaire relatif à l'article 25/2 précité, et en second sous-titre (IV.2), consacré à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les circonstances exceptionnelles invoquées sont clairement exposées. Dès lors, le Conseil estime, aux termes d'une lecture bienveillante de la demande précitée, pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme dans son recours que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était invoqué à titre subsidiaire.

Partant, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer, à titre principal, sur la demande de la requérante sur la base de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou, en toute hypothèse, d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que cette disposition ne pouvait constituer un fondement légal valable pour celle-ci, et ensuite, le cas échéant, d'analyser la demande sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En pareille perspective, le motif selon lequel « *l'Office des Etrangers doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où il statue et non au moment de l'introduction de la demande* » apparaît dénué de la moindre pertinence.

Par ailleurs, à supposer que la partie défenderesse ait entendu reprocher à la requérante d'être, au moment de la prise des actes attaqués, en séjour irrégulier et de ne plus disposer à ce moment d'une autorisation de travail, un tel motif ne serait cependant pas admissible, dès lors que cette situation est exclusivement imputable à la partie défenderesse, qui a tardé plus de deux ans et demi à prendre une décision.

Sur ce point, bien que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'ait pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour et qu'en toute hypothèse, il n'entre pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, le Conseil considère qu'il semble évident qu'*in casu*, et en particulier au vu des développements du premier moyen de la requête et des pièces y annexées, l'écoulement du temps décrit par la partie requérante peut être qualifié de retard et que ce retard semble être constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Quant à l'absence de traitement de la demande de séjour en référence en l'article 25/2 de l'Arrêté royal, un telle critique appelle plusieurs observations. Tout d'abord, il y a lieu de souligner que si la partie requérante invoque cette disposition dans le cadre de sa demande de séjour, elle ne formule toutefois aucune demande quant à ce à l'égard de la partie défenderesse. La requérante semble en réalité considérer que sur base de cette disposition, elle aurait introduit une demande de séjour à durée illimitée (voy. par exemple l'intitulé de la demande « *Demande de changement de titre de séjour et d'inscription au registre des étrangers à titre illimitée (carte B)* » ou encore dans l'exposé des faits de sa demande « *La requérante initie la présente procédure en vue de se voir reconnaître le droit de vivre en Belgique de façon illimitée et sans condition* ». Ce faisant, la partie requérante se méprend manifestement quant à la portée de l'article 25/2 de l'Arrêté royal qui ne saurait lui conférer un tel statut. La partie requérante tente, à l'appui de son recours, de se prévaloir de la confusion qu'elle a elle-même entretenue quant à la terminologie usitée dans le cadre de sa demande de séjour. Ce faisant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande comme étant fondée sur base de l'article 9bis de la Loi, base légale explicitement invoquée par elle en outre, et d'avoir répondu aux circonstances exceptionnelles « *justifiant de l'introduction de la demande en Belgique* » (points IV.2.1. et suivants de la demande) ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser le constat de l'insuffisance de la motivation relevée dans les lignes qui précèdent.

En outre, le Conseil considère que, en dépit de la formulation maladroite de la demande visée au point 1.4., la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement ignorer qu'au moment de l'introduction de cette demande, la requérante se trouvait en séjour légal en Belgique, en telle sorte qu'elle pouvait éventuellement se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 25/2, §1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle disposition était clairement invoquée dans ladite demande, et qu'en toute hypothèse, la requérante ne relevait pas du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Ensuite, s'agissant de l'argumentation portant que « la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 25/2 de l'Arrêté royal. Il sera en effet rappelé que cette disposition prévoit ce qui suit :

« L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation (ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption) [...]

peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe. » (Nous soulignons).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'est en possession d'aucun de ces documents. En effet, il sera rappelé que la partie requérante s'est vue délivrer un permis unique à durée limitée (annexe 46). Cette autorisation de travail est toutefois à différencier d'un permis de travail B12, lequel vaut en cas d'occupation pour une durée de moins de trois mois ou, si plus de trois mois, pour certaines catégories de travailleurs, à savoir les travailleurs frontaliers ; les travailleurs qui résident à l'hôtel ; les jeunes au pair. La carte professionnelle pour ressortissants étrangers est l'autorisation permettant aux étrangers d'exercer des activités indépendantes en Belgique. La partie requérante ne justifie en outre pas d'une attestation d'exemption. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour 9bis introduite au stade de la recevabilité et a évalué les circonstances exceptionnelles dont elle se prévalait », force est de constater qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 19 avril 2021 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments relatif à l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1[°] à 12[°], de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS	N. CHAUDHRY
------------	-------------